



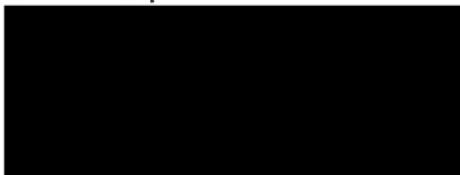
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## DIRECTION INSPECTION, CONTRÔLE ET EVALUATION

Affaire suivie par :



Monsieur le Directeur  
EHPAD Home de Préville  
1 rue d'Ars  
57160 MOULINS LES METZ

Réf. :

Nancy, le 1-9 OCT. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1557 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 07/09/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.  
J'ai réceptionné votre réponse le 06/10/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

### I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.2 et Pre.3 sont levées.

Les prescriptions Pre.1, et Pre.4 sont maintenues.

### II. Recommandations

Les recommandations R.1 et R.4 sont levées.

Les recommandations R.2 et R.3, sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux** (ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
le Directeur  
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Michel MULIC

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
  - o DA
  - o DT57



Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
<b>R.1</b>	La cadre de santé ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	<b>Rec 1</b>	Inscrire la cadre de santé à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	Recommandation levée. La cadre de santé actuelle bénéficie d'une formation "cadre de santé".
<b>R.2</b>	Compte tenu de l'ancienneté de la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice, une mise à jour devra être réalisée pour être en conformité avec l'article L. 5126-10 II du CSP modifié par ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016- art.1.	<b>Rec 2</b>	Mettre à jour la convention entre l'EHPAD et l'officine dispensatrice en prenant en considération les dispositions du code de la santé publique.	3 mois
<b>R.3</b>	L'établissement n'a pas rédigé de procédure de gestion des évènements indésirables graves.	<b>Rec 3</b>	Rédiger une procédure de gestion des évènements indésirables graves.	2 mois
<b>R.4</b>	75 actions soit 95% des mesures du plan d'action portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et prestations n'ont pas été traitées.	<b>Rec 4</b>	Traiter les actions non clôturées et dont l'échéance était fixée au plus tard le 30/06/2023.	Recommandation levée. Les actions non clôturées ont été traitées (actions réalisées ou échéance repoussée).

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>E.1</b>	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	<b>Pre 1</b>	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an.	2 mois
<b>E.2</b>	Le conseil de vie sociale n'est pas renouvelé tel que prévu par l'article D.311-8 du CASF.	<b>Pre 2</b>	Organiser dans les meilleurs délais de nouvelles élections des représentants du CVS.	Prescription levée.  Elections réalisées, nouveaux représentants en place à partir du 08/09/2023. Une réunion est prévue le 19/10/2023 avec les nouveaux membres.
<b>E.3</b>	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel 2022, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-3 9° du CASF.	<b>Pre 3</b>	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2022.	Prescription levée.  Rapport d'activité médicale 2022 réalisé par le médecin coordonnateur le 07/09/2023
<b>E.4</b>	La procédure interne de déclarations d'évènements indésirables ne comporte pas d'information quant à la transmission des EIG à l'autorité administrative compétente, telle que mentionnée aux articles L.331-8-1 et R.331-8 et 9 du CASF.	<b>Pre 4</b>	Mettre à jour la procédure en définissant le mode de déclaration (sans délai) et de traitement en externe des EIG/EIGS.	Immédiat